

# PROGRAMME D'INSPECTION PROFESSIONNELLE 2025-2026

606, rue Cathcart, bureau 600 Montréal, Qc H3B 1K9 514 288-7542 1800 563-6345

# Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances

Adopté par le Conseil d'administration le 17 septembre 2025

# MISSION ET RÔLE DE L'ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC (OODQ)

Dédié à la protection du public, l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec (OODQ) a pour mission d'encadrer avec rigueur et bienveillance la profession d'opticien d'ordonnances, de garantir des normes élevées de pratique et d'éthique ainsi que d'assurer le perfectionnement de compétences favorisant la confiance et l'excellence.

# RÔLE DU COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (CIP)

À cette fin, le comité d'inspection professionnelle (CIP) est chargé de surveiller l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre à l'aide d'un programme de surveillance générale de l'exercice de la profession et, lorsque nécessaire, par le biais d'inspections particulières portant sur la compétence professionnelle des membres, conformément à l'article 112 du Code de professions.

# **OBJECTIF DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

L'inspection professionnelle, en tant qu'obligation prévue par le *Code des professions*, fait partie intégrante des responsabilités professionnelles de tous les membres de l'Ordre et vise à accompagner les opticiens d'ordonnances dans le maintien d'une pratique conforme aux exigences légales et réglementaires et à promouvoir une amélioration continue de la qualité des services. Lorsqu'elle met en lumière certaines lacunes, elle permet au CIP de proposer des correctifs ou des mesures volontaires afin de soutenir les membres dans leur développement professionnel, toujours dans une perspective de protection du public.

Le CIP peut, le cas échéant, recommander au Conseil d'administration l'imposition de mesures telles qu'un stage, des cours de perfectionnement ou d'autres actions correctives. Ces mesures peuvent inclure une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercice, si cela s'avère nécessaire pour assurer la sécurité du public.

#### PROGRAMME DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque année, le CIP élabore un programme de surveillance générale, approuvé par le Conseil d'administration conformément à l'article 11 du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec,* qui vise à inspecter l'ensemble des opticiens d'ordonnances selon un plan quinquennal, soit près de 500 opticiens par année.

Après son approbation, le programme est communiqué à l'ensemble des membres par le biais de l'infolettre *Express-O* et publié sur le site Web de l'Ordre, assurant ainsi sa transparence auprès du public.



Bien qu'il vise à structurer les activités d'inspection en s'appuyant sur divers outils, notamment les questionnaires d'autoévaluation et les visites d'inspection, le programme de surveillance générale constitue également un levier de communication visant à informer les membres du processus d'inspection, tout en sensibilisant le public au rôle préventif que joue l'OODQ dans le maintien de la qualité des soins visuels.

Au-delà de son rôle de contrôle, l'inspection de surveillance générale favorise une approche préventive en offrant une rétroaction personnalisée aux membres et les encourage à respecter les normes de pratique, les lois et les règlements en vigueur, tout en les incitant à adopter une démarche réflexive sur leur propre exercice professionnel. En outre, elle soutient la mise à jour des compétences par le biais de la formation continue, essentielle à l'évolution des pratiques et à la qualité des services offerts au public.

### PROCESSUS D'INSPECTION DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

Le processus d'inspection de surveillance générale comprend plusieurs étapes qui sont représentées dans la figure ci-dessous.

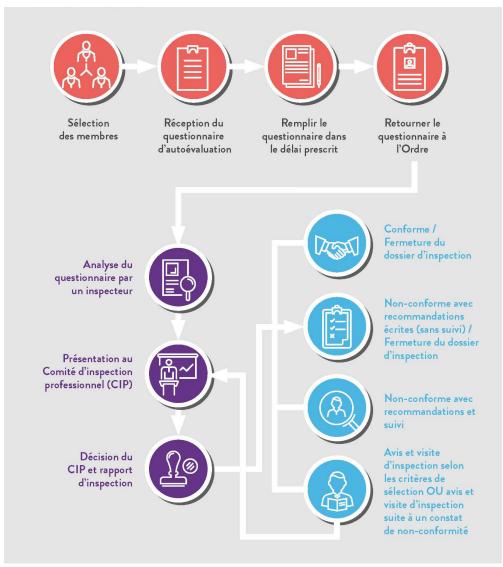


Figure 1 L'inspection de surveillance générale étape par étape



#### Sélection des membres

La sélection des membres appelés à compléter un questionnaire d'autoévaluation repose sur une approche ciblée, visant entre autres à inclure des membres n'ayant jamais été inspectés. Cette stratégie favorise une plus grande équité et étend la portée du processus d'inspection.

Les critères de sélection incluent notamment :

- Les membres n'ayant pas été inspectés au cours des cinq dernières années;
- Les membres propriétaires de bureaux;
  - Dans le cas de bureaux nouvellement ouverts, les propriétaires seront inspectés au cours de leur deuxième année d'activité.
- Les membres s'étant réinscrits au Tableau de l'Ordre après un retrait;
- Les nouveaux membres de l'Ordre, lesquels recevront un questionnaire au cours de leur deuxième année d'exercice.

#### Questionnaire d'autoévaluation

Un avis d'inspection est envoyé par courriel aux membres sélectionnés. Cet avis comprend le questionnaire d'autoévaluation ainsi que les instructions s'y rattachant. On y mentionne notamment qu'il doit être complété en fonction de la pratique exercée au lieu d'exercice principal du membre, puis retourné par courriel, accompagné des documents justificatifs pertinents, dans un délai maximal de 15 jours suivant sa réception.

Le questionnaire est maintenant plus complet et comprend notamment des sections spécifiques à l'intention des propriétaires. Aussi, les membres sans lieu d'exercice, en congé parental ou de maladie, ou n'exerçant pas directement auprès de la clientèle (ex. : représentants, enseignants), ne sont pas exclus du processus et doivent compléter les sections du questionnaire pertinentes à leur situation professionnelle. Dans certains cas, le CIP peut, à la suite d'une évaluation, reporter l'inspection à la prochaine période.

Enfin, les membres qui n'exercent pas la profession et n'ayant déclaré aucun lieu d'exercice en optique peuvent faire l'objet d'une recommandation en matière de formation continue. En l'absence de conformité, le CIP pourrait, lors d'une inspection subséquente, recommander au Conseil d'administration la limitation ou la suspension du droit d'exercice du membre.

#### Analyse et décision

Au terme de l'analyse du questionnaire, l'inspecteur rédige un rapport détaillé incluant les recommandations à mettre en œuvre. Ce rapport est transmis au CIP dans un délai de 15 jours pour étude.

Le CIP peut alors prendre l'une des décisions suivantes :

- Pratique conforme aux normes et/ou mise en œuvre attendue des recommandations : fermeture du dossier;
- Pratique partiellement conforme aux normes : un suivi est planifié afin de s'assurer de la mise en œuvre des ajustements nécessaires pour assurer la protection du public;
- Pratique présentant plusieurs lacunes : une visite d'inspection est planifiée dans les mois suivants pour évaluer la mise en œuvre des recommandations pour assurer la protection du public.



Au-delà de la vérification de la conformité aux normes, une visite d'inspection peut également être planifiée pour les membres propriétaires n'ayant jamais fait l'objet d'une visite d'inspection ou dont la dernière visite remonte à plus de cinq ans, ainsi que pour ceux dont les réponses au questionnaire sont jugées incomplètes ou insuffisamment rigoureuses, compromettant ainsi la crédibilité de leur démarche.

Le rapport d'inspection est transmis au membre par courriel dans un délai 15 jours suivant la réunion du CIP.

#### Suivi et visite d'inspection

Le suivi d'inspection a lieu par visioconférence et ne concerne que le membre visé par le suivi.

La visite d'inspection, quant à elle, est effectuée en présentiel ou par visioconférence. De plus, dans un souci d'efficacité et d'optimisation des ressources, l'inspecteur procédera à l'inspection de l'ensemble des opticiens d'ordonnances exerçant principalement leur profession à l'endroit prévu pour celle-ci.

Dans les deux cas, un inspecteur contacte le membre visé pour planifier la rencontre et lui transmettre les informations nécessaires au déroulement de celle-ci.

Toutefois, lorsqu'un membre visé est temporairement inactif à la période prévue, par exemple lors d'un congé de maladie ou d'un congé parental, le suivi ou la visite sera reportée.

À la suite du suivi ou de la visite d'inspection, l'inspecteur rédige un nouveau rapport détaillé qui est à nouveau transmis au CIP dans un délai de 15 jours pour étude.

Enfin, ce nouveau rapport d'inspection est transmis au membre par courriel dans un délai 15 jours suivant la réunion du CIP.

#### **ACTIVITÉS DU PROGRAMME 2025-2026**

La transition technologique vers le nouveau portail membre de l'Ordre, *Ensemble*, n'ayant pas encore été amorcée pour l'inspection professionnelle, une approche prudente est privilégiée en ce qui concerne le nombre de questionnaires envoyés. Cette mesure vise à garantir une capacité d'analyse optimale et à respecter les délais de traitement.

Ainsi, il est prévu d'envoyer 300 questionnaires d'autoévaluation et de réaliser 50 inspections par visite au cours de cet exercice. Ces visites nous permettront également de mettre à l'épreuve les nouveaux outils développés dans le cadre de la refonte d'un processus d'inspection par visite.

Enfin, le CIP participera à la conception d'un nouvel outil, le *Guide de pratique en lunetterie*, et à la mise à jour du *Guide de pratique en lentilles cornéennes*, afin de répondre aux questions les plus fréquemment soulevées par les opticiens d'ordonnances.